

qu'annexé à l'original du présent arrêté, le plan d'aménagement touristique de la zone d'expansion et site touristique « **Zelfana 2** » commune de Zelfana, wilaya de Ghardaia.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Joumada Ethania 1437 correspondant au 6 avril 2016.

Amar GHOUL.



Arrêté du 28 Joumada Ethania 1437 correspondant au 6 avril 2016 portant approbation du plan d'aménagement touristique d'une zone d'expansion et site touristique dans la wilaya de Naâma.

Le ministre de l'aménagement du territoire, du tourisme et de l'artisanat,

Vu la loi n° 03-03 du 16 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 17 février 2003 relative aux zones d'expansion et sites touristiques ;

Vu le décret n° 88-232 du 5 novembre 1988, modifié, portant déclaration des zones d'expansion touristique ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 07-86 du 21 Safar 1428 correspondant au 11 mars 2007, modifié, fixant les modalités d'établissement du plan d'aménagement touristique des zones d'expansion et sites touristiques ;

Vu le décret exécutif n° 16-05 du 29 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 10 janvier 2016 fixant les attributions du ministre de l'aménagement du territoire, du tourisme et de l'artisanat ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 18 du décret exécutif n° 07-86 du 21 Safar 1428 correspondant au 11 mars 2007, susvisé, est approuvé, tel qu'annexé à l'original du présent arrêté, le plan d'aménagement touristique de la zone d'expansion et site touristique « **Ain Ourka** » commune de Asla, wilaya de Naâma.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Joumada Ethania 1437 correspondant au 6 avril 2016.

Amar GHOUL.

**MINISTERE DE L'HABITAT,
DE L'URBANISME ET DE LA VILLE**

Arrêté interministériel du 4 Rabie Ethani 1437 correspondant au 14 janvier 2016 définissant les modalités de mise à disposition de la caisse nationale du logement du financement relatif aux programmes de logements publics et des voiries et réseaux divers primaires et secondaires.

Le ministre des finances,

Le ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville,

Vu la loi n° 13-08 du 27 Safar 1435 correspondant au 30 décembre 2013 portant loi de finances pour 2014 ;

Vu l'ordonnance n° 15-01 du 7 Chaoual 1436 correspondant au 23 juillet 2015 portant loi de finances complémentaire pour 2015 ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-145 du 12 mai 1991, modifié et complété, portant statut de la caisse nationale du logement (CNL) ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998, modifié et complété, relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 08-189 du 27 Joumada Ethania 1429 correspondant au 1er juillet 2008, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'habitat et de l'urbanisme ;

Vu le décret exécutif n° 14-320 du 27 Moharram 1436 correspondant au 20 novembre 2014 relatif à la maîtrise d'ouvrage et à la maîtrise d'ouvrage déléguée ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 72 de la loi n° 13-08 du 27 Safar 1435 correspondant au 30 décembre 2013, complétée par l'article 67 de l'ordonnance n° 15-01 du 7 Chaoual 1436 correspondant au 23 juillet 2015, susvisées, le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de mise à disposition de la caisse nationale du logement du financement relatif aux programmes de logements publics et des voiries et réseaux divers primaires et secondaires.

Art. 2. — La caisse nationale du logement bénéficie, à ce titre, de subventions accordées par l'Etat pour le financement des programmes cités à l'article 1er ci-dessus.

Art. 3. — La liquidation des dépenses est effectuée par la caisse nationale du logement sur la base d'opérations inscrites et notifiées aux wilayas. Ces opérations feront l'objet de conventions de financement entre la caisse nationale du logement et les maîtres d'ouvrages délégués, désignés pour leur prise en charge.

A ce titre, la caisse nationale du logement transmet, mensuellement, et au plus tard le 10 du mois suivant, aux services du ministère des finances :

— le montant des dépenses réalisées antérieurement et au titre du mois considéré, par sous secteur, chapitre et opération ;

— le solde des crédits de paiement disponibles par sous secteur. Par ailleurs, la caisse nationale du logement est tenue de transmettre aux services du ministère des finances, ses prévisions en matière de décaissements à opérer sur le compte de dépôt de fonds auprès du trésor.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Rabie Ethani 1437 correspondant au 14 janvier 2016.

Le ministre
des finances

Le ministre de l'habitat,
de l'urbanisme et de la ville

Abderrahmane
BENKHALFA

Abdelmadjid
TEBBOUNE

**MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

Arrêté du 14 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 26 décembre 2015 portant retrait d'agrément d'agents de contrôle de la sécurité sociale.

Par arrêté du 14 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 26 décembre 2015, sont retirés les agréments des agents de contrôle de la sécurité sociale de la caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés, cités au tableau ci-dessous.

Noms et prénoms	Organisme employeur	Wilayas
Cherifi Abdelkader	Caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés (CNAS)	Chlef
Salmi Moncef	Caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés (CNAS)	Tébessa

Noms et prénoms	Organisme employeur	Wilayas
Retteb Lyazid	Caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés (CNAS)	Sétif
Rouabah Ali	Caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés (CNAS)	Sétif
Laouini Laid	Caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés (CNAS)	El Oued
Ziat Nourreddine	Caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés (CNAS)	Souk Ahras
Djabali Youcef	Caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés (CNAS)	Souk Ahras
Baghdouche Tahar	Caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés (CNAS)	Souk Ahras
Kahla Mohamed	Caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés (CNAS)	Souk Ahras
Moussaoui Mohamed	Caisse nationale des retraites (CNR)	Biskra

Arrêté du 14 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 26 décembre 2015 portant agrément d'agents de contrôle de la sécurité sociale.

Par arrêté du 14 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 26 décembre 2015, sont agréés les agents de contrôle de la sécurité sociale cités au tableau ci-dessous.

Noms et prénoms	Organisme employeur	Wilayas
Mebarki Omar	Caisse nationale d'assurance chômage (CNAC)	Adrar
Hebab Ahmed	Caisse nationale d'assurance chômage (CNAC)	Adrar
Boumayou Nesrine	Caisse nationale d'assurance chômage (CNAC)	Oum El Bouaghi

Downloaded from : www.Lkeria.com

Juridique immobilier